

**CONVENTION POUR LE PASSAGE D'UNE PISTE PRIVÉE MENANT AU PROJET  
MINIER DE CAMP CAÏMAN SUR UNE ZONE DE DROITS D'USAGE**

**ENTRE**

La **Communauté PALIKUR** (la « Communauté ») dont le siège social est situé au village de Favard à Roura, représentée par son Capitaine, Monsieur Zaccharia LUCAS,

**ET**

**Asarco Guyane Française SARL** (« AGF ») sise au PK 6,5, route de Montjoly, Chemin Poupon, 97354 Rémire-Montjoly, représentée aux présentes par son gérant, monsieur Jean-François MILIAN,

**ATTENDU QUE :**

AGF détient des droits sur un projet minier connu sous le nom de Camp Caïman (« Camp Caïman ») et situé à l'intérieur de la commune de Roura, en vertu de trois permis exclusifs de recherches adjacents N° 47/02, 26/02 et 12/98.

La Communauté détient des droits d'usage collectifs sur un terrain situé au lieu-dit COUNANA sur la commune de Roura (« Zone de droits d'usage » ou « Zone ») en vertu de l'arrêté préfectoral N°946 ID/4B du 9 juin 1995, dont une copie a été remise à AGF (l'« Arrêté »).

AGF prévoit, après l'obtention de tous les permis et autorisations requis par les autorités compétentes, le cas échéant, mettre en place à Camp Caïman toute l'infrastructure nécessaire (fosse(s) à ciel ouvert, usine de traitement de minerai, bâtiments administratifs, centrale électrique, parc à résidus, etc.) pour l'exploitation d'un ou de plusieurs gisements aurifères sur une base commerciale et industrielle à l'intérieur du périmètre à être visé par lesdits permis et autorisations.

AGF prévoit plus particulièrement construire, détenir et contrôler une nouvelle piste d'accès à Camp Caïman (la « Piste »), à partir de la route nationale 2 (« RN-2 »), pour l'acheminement des personnes, équipements, matériaux et consommables en tout temps après l'obtention des permis et autorisations susmentionnés.

La Piste doit traverser en partie la Zone de droits d'usage, tel qu'indiqué sur le plan joint en annexe de la présente convention.

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

1. Par la présente convention, la Communauté accepte et consent irrévocablement à ce que AGF construise la Piste et fasse en sorte que celle-ci traverse en partie la Zone des droits d'usage, sous réserve des seules modalités et conditions suivantes :
  - (a) la Piste doit demeurer propriété privée d'AGF; et

- (b) AGF peut contrôler l'accès à la Piste au moyen de mesures raisonnables n'ayant pas pour effet d'entraver l'exercice par la Communauté de ses droits dans la Zone en vertu de l'Arrêté.
2. La Communauté convient d'indemniser et tenir AGF à couvert à l'égard de tout dommage, perte, coût, responsabilité ou réclamation, en justice ou autrement, découlant de tous travaux de construction, d'entretien et réparation de la Piste par AGF (y compris tout administrateur, employé, agent ou mandataire de celle-ci), étant convenu que le présent article 2 ne s'applique pas lorsque lesdits dommage, perte, coût, responsabilité ou réclamation découlent de la négligence ou faute d'AGF (ou des personnes sous sa responsabilité).
3. Afin de conférer à AGF un droit de passage de la Piste sur la Zone qui soit pleinement valable au regard de la législation applicable et opposable aux tiers, la Communauté s'engage à poser tout geste et signer tout document, lorsque nécessaire ou utile, afin de permettre :
- (a) l'enregistrement des droits de passage qu'elle consent à AGF concernant la Piste auprès de tout registre public de droits pertinent; et
- (b) la publication de tout avis concernant l'octroi desdits droits de passage à AGF.
- AGF doit prendre à sa charge tous les coûts et frais découlant de toutes ces démarches, le cas échéant.
4. Les parties représentent et se garantissent mutuellement :
- (a) qu'elles ont la capacité juridique requise afin d'être partie à la présente convention et que la personne qui signe les présentes pour et au nom de la partie qu'elle représente, est dûment autorisée à agir à cette fin;
- (b) qu'elles ont obtenu toutes les autorisations requises aux fins de la signature de la présente convention qui constituera, dès sa conclusion, une convention légale, valide et exécutoire selon ses modalités; et
- (c) qu'elles n'ont connaissance d'aucun fait significatif ou circonstances qui ne sont pas divulgués à la présente convention mais qui devraient l'être afin d'éviter que les représentations et garanties des articles 4 et 5 des présentes n'induisent en erreur.
5. La Communauté représente et garantit à AGF:
- (a) qu'elle détient en exclusivité des droits d'usage collectifs valides sur la Zone; à cet égard, la Communauté s'engage à signer tout document et poser tout geste, nécessaires ou utiles, afin de maintenir lesdits droits en vigueur;
- (b) qu'elle n'entre pas en conflit avec ou ne viole aucune entente avec des tiers en concluant la présente convention;

- 
- (c) qu'elle a le droit absolu de consentir en faveur d'AGF au droit de passage sur la Zone pour la Piste, selon les modalités de la présente convention;
  - (d) qu'elle a respecté et respecte encore, à l'égard de la Zone, toute loi applicable concernant la protection de l'environnement et qu'à cet égard, aucun dommage n'a été causé à ses membres, à la Zone, aux tiers ou à leurs propriétés, ayant pour conséquence d'entraîner une responsabilité importante, de nature civile, pénale ou autre, à l'égard de la portion de la Piste qui traversera la Zone;
  - (e) que la Zone ne renferme aucune substance dangereuse ou toxique susceptible d'entraîner des conséquences défavorables pour l'endroit où la Piste traversera la Zone; et
  - (f) qu'il n'existe aucun litige, poursuite judiciaire, arbitrage, poursuite administrative ou de quelque autre nature et, au meilleur de sa connaissance, aucune enquête y reliée n'est pendante ou ne menace de l'être contre elle ou contre toute autre personne, ayant ou pouvant avoir des conséquences négatives importantes à l'égard de ses droits à l'égard de la Zone.
6. Toutes les représentations et garanties énoncées aux articles 4 et 5 des présentes demeurent en vigueur pour toute la durée de la présente convention.
  7. La Communauté ne peut vendre, céder, transférer, aliéner ou autrement disposer de, en totalité ou en partie, ses droits d'usage sur la Zone en faveur d'un ou plusieurs tiers, sans avoir préalablement du ou des tiers concernés un engagement écrit à reconnaître le droit de passage conféré à AGF à l'égard de la Piste, et à respecter les clauses de la présente convention.
  8. La présente convention entre en vigueur à partir de la date de signature des deux parties et doit demeurer en vigueur pour toute la durée des permis et autorisations obtenues par AGF pour la construction et l'exploitation, sur une base commerciale et industrielle, d'un ou plusieurs gisement(s) aurifère(s) à Camp Caïman. Nonobstant ce qui précède, AGF peut unilatéralement mettre fin à la présente convention par avis écrit à la Communauté et sans obligation envers la Communauté autre que de s'assurer que la Piste soit remise en un état et dans une condition acceptable en regard de toute loi applicable.
  9. Toute modification à la présente convention doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.
  10. L'invalidité ou le caractère inopérant d'une disposition de la présente convention ou partie de celle-ci, n'affecte en rien la validité des autres dispositions.
  11. Les parties reconnaissent que la présente convention constitue l'entente complète entre elles quant à l'objet des présentes et annule toute entente, convention, pourparlers ou autre accord intervenus entre elles antérieurement à la signature de cette convention.

12. L'omission par l'une ou l'autre des parties de faire valoir toute disposition de la présente convention ne doit pas être interprétée comme une renonciation à cette disposition ou au droit de faire respecter toute disposition de cette convention par la suite.
13. La présente convention est régie et doit être interprétée selon les lois de la République Française applicables à la Guyane française. Toute contestation qui pourrait survenir relativement à la présente convention ou découlant de son application par une partie, sera de la compétence exclusive des tribunaux de Cayenne.


Fait à Montjoly, le 24 Mai 2004, en deux exemplaires.

**LA COMMUNAUTÉ PALIKUR**

**ASARCO GUYANE FRANÇAISE SARL**

Le Capitaine,

Le Gérant,

  
**Zaccharias LUCAS**  
Chef-Coutumier du  
Village de FAVARD  
07911 BOURA

Zaccharia LUCAS



Jean-François MILIAN

